



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Responsabilité civile

Question écrite n° 210

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur des précisions sur l'application de la loi du 31 décembre 1957 relative aux actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public. Celle-ci prévoit que la responsabilité de la personne morale est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. Ce texte soulève un certain nombre de difficultés lorsqu'il s'agit de véhicules conduits par des agents mis à disposition d'une autre collectivité ou effectuant des travaux pour le compte d'une autre collectivité. En effet, si l'on se réfère à la loi du 31 décembre 1957, il convient de retenir la responsabilité de la collectivité d'origine de l'agent. Par contre, si l'on se réfère à la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, il est possible de retenir la responsabilité du gardien du véhicule. Or le gardien est généralement la collectivité d'accueil de l'agent. Par conséquent il serait souhaitable de savoir quelle collectivité est responsable :

- : 1o en cas d'accident causé par un véhicule de l'État conduit par un agent de l'État mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte d'une collectivité locale ;
- 2o en cas d'accident causé par un véhicule de l'État conduit par un agent d'une collectivité locale, mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de l'État ;
- 3o en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité locale conduit par un agent de l'État mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de cette collectivité ;
- 4o en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité locale conduit par un agent de cette collectivité, mis à disposition ou effectuant des travaux pour le compte de l'État.

Depuis la décentralisation, ces situations sont loin d'être exceptionnelles.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 31 décembre 1957 dispose dans son article 1er, alinéa 2, que la responsabilité des personnes morales de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant elle ne précise pas la collectivité publique responsable. Or, la responsabilité civile du fait d'un véhicule peut relever soit de la collectivité de rattachement de l'agent conduisant le véhicule, soit de celle qui emploie effectivement l'agent, soit de la collectivité pour le compte de laquelle est effectuée la mission, soit de celle qui est propriétaire du véhicule. La jurisprudence de la Cour de cassation a évolué à cet égard. Si, dans ses arrêts des 31 mai 1961 et 13 juillet 1971, cette haute juridiction avait jugé que la collectivité publique dont relevait statutairement l'agent conducteur du véhicule était responsable en qualité de commettant, dans un arrêt plus récent du 4 mai 1982, elle a considéré que la personne publique responsable était celle pour le compte de laquelle le conducteur du véhicule implique dans l'accident effectuait sa mission. Par ailleurs, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 impose à l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur de présenter une offre d'indemnité à la victime, l'État et les collectivités publiques bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'assurance étant assimilés à un assureur. Il convient donc, après un accident, de connaître rapidement la collectivité responsable. Aussi, compte tenu des incertitudes qui existent en cette matière, ai-je décidé de mettre en place un groupe de travail réunissant les différents ministères concernés afin d'examiner les critères susceptibles de déterminer sans équivoque la personne responsable en cas d'accident causé par un véhicule d'une collectivité publique, conduit

par un agent d'une autre collectivite publique, mis a disposition.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 210

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130